



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SKF

Question écrite n° 17311

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la politique du personnel contraire aux règles élémentaires du droit social menée par l'usine SKF. Déjà, il l'avait interrogé, dans le cadre des questions d'actualité, sur l'utilisation scandaleuse, au printemps 1993, « de licenciements minute ». Une fois avertie de la décision de la direction, les trente-trois employés licenciés sur-le-champ, certains après plus de vingt-cinq ans de travail dans cette même usine, devaient en effet prendre un taxi afin de se rendre à l'antenne de reclassement. À l'époque, il partageait son indignation. Aujourd'hui, alors que le conseil de prud'hommes de Tours a condamné l'entreprise à verser 30 000 francs de dommages et intérêts à chaque ouvrier licencié, SKF vient d'embaucher vingt-trois personnes avec des contrats à durée déterminée de sept mois. Or aucun licencié minute ne figure parmi eux parce que, selon la direction, « ils n'avaient pas la formation nécessaire » (après vingt-cinq ans de maison !). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des pratiques contraires au droit du travail. Compte-t-il faire intervenir l'inspection du travail en particulier pour examiner les conditions dans lesquelles a été effectuée le recrutement ? Car manifestement la direction n'a jamais voulu réintégrer les ouvriers licenciés. Sous prétexte de crise économique, le Gouvernement peut-il accepter que se développent des zones de non-droit et que des entreprises s'abstiennent de leur propre chef d'observer la législation sur les licenciements économiques ?

Texte de la réponse

La société SKF a procédé à 164 suppressions d'emplois en mai 1993, dont 42 licenciements économiques. 35 de ces salariés ont fait valoir leur priorité légale de réembauchage auprès de la direction. L'établissement SKF qui fabrique des roulements à billes pour le secteur de l'automobile a procédé à un recrutement de 23 salariés sous contrat à durée déterminée de sept mois pour l'exécution de commandes. Ce recrutement était prévu en équipe de week-end et en équipe de jour. À la demande de M. le préfet d'Indre-et-Loire, il a été procédé à un réexamen de la candidature de 10 anciens salariés de SKF pour les postes de travail des week-ends. Les qualifications requises pour ces postes (opérateur autonome, rectification et rodage, ainsi que d'assemblage) n'ont pas permis de retenir les candidatures de salariés possédant les qualifications d'agent de fabrication. Les postes de week-end impliquant des responsabilités en matière de maintenance préventive et corrective, celles-ci nécessitent une qualification certifiée par diplôme et expérience professionnelle. Toutefois, 2 anciens salariés de la SKF ont été réembauchés compte tenu de leur situation professionnelle difficile.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17311

Rubrique : Equipements industriels

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3859

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5196